

SICTOM PEZENAS-AGDE

-
27 avenue de
Pézenas BP 112
34120 NEZIGNAN L'EVÊQUE
Tél: 04 67 98 58 05



SPL OEKOMED

**CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT ENTRE LE
SICTOM DE PEZENAS AGDE ET LA SPL OEKOMED**

ENTRE

LE SICTOM DE PEZENAS AGDE dont le siège est 27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Evêque représentée par son Président, Alain VOGEL-SINGER, dûment habilité par délibération du Conseil syndical du 23 mai 2014,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

La société publique locale (SPL) OEKOMED, société publique locale (art. L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 500.000 euros, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 819 516 105 00015, dont le siège social est 27, avenue de Pézenas 34120 - Nézignan l'Evêque, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain Vogel-Singer, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration de la société en date du 7 novembre 2016,

Ci-après désignée « la Société » ou « la SPL »,

D'autre part,

La Collectivité et la Société étant ci-après désignées par le terme « Parties ».

Sommaire

Article 1 -	Définitions.....	6
Article 2 -	Objet de la convention	6
Article 3 -	Modalités de versement.....	6
Article 4 -	Durée de l'Apport et de la Convention	7
Article 5 -	Modalités de remboursement de l'Apport.....	7
Article 6 -	Conditions de versement de l'Apport	8
Article 7 -	Interprétation et évolution du contrat.....	8
Article 8 -	Représentant des Parties	9
Article 9 -	Règlement des litiges	9
Article 10 -	Annexes	9

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La société publique locale (ci-après SPL) OEKOMED a été créée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitements des Ordures ménagères Pézenas-Agde (ci-après SICTOM) et la commune de PEZENAS, suivant délibérations du conseil municipal et du comité syndical du SICTOM en date des 10 et 17 décembre 2015.

Le SICTOM est actionnaire majoritaire de la société à hauteur de 95% et la commune de PEZENAS actionnaire minoritaire à hauteur de 5% du capital social.

La SPL OEKOMED a été créée pour aider à faire émerger des projets d'énergies renouvelables et de valorisation des déchets sur le territoire de ses actionnaires.

Elle a ainsi pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- de réaliser toutes les actions et opérations nécessaires au traitement et à la valorisation des déchets relevant de la compétence de ses actionnaires, en ce compris l'exploitation de tous ouvrages utilisés à cette fin ;
- de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation de réseaux, d'équipements et services liés à la production et fourniture d'énergie.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la SPL peut conclure avec ses collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires des conventions de prestations intégrées sans publicité ni mise en concurrence préalable, sous réserve que l'actionnaire cocontractant exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

2. Le SICTOM souhaite disposer d'une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers, à réaliser sur le site dit « VALOHE », sis sur le territoire de la commune de MONTBLANC.

Ce site fait l'objet d'un projet de développement par le biais de deux installations autorisées par deux arrêtés préfectoraux distincts, partiellement réalisé à ce jour.

La construction de l'installation dénommée « BPDO » (BIOMETHANISATION PRES DES OLIVIERS), ayant pour objectif d'effectuer un pré-tri pour extraire la matière organique et la transformer sous forme de compost avec valorisation énergétique par méthanisation, n'a pas pu être engagée par le porteur privé du projet. Face à ces blocages, afin de maîtriser la filière de traitement en conformité avec le principe de proximité et de s'engager dans un cercle vertueux d'économie circulaire favorisant l'activité et l'emploi, le SICTOM projette de réaliser l'unité de traitement au moyen d'une technologie simplifiée respectant l'autorisation préfectorale.

Conformément aux obligations législatives et réglementaires actuellement en vigueur, l'UTV traitera les déchets ménagers après respect du principe d'extraction des bio-déchets, à la source. La phase de méthanisation pourra quant à elle être réalisée dans un second temps.

Au terme de délibérations en date du 6 juillet 2016 et du 19 avril 2017, le Comité syndical du SICTOM a autorisé la signature d'un protocole d'accord en vue du transfert du projet « BPDO » et de la cession des terrains concernés au profit du Syndicat.

3. Dans ce contexte, une convention a été conclue entre le SICTOM et la SPL OEKOMED afin de confier à cette dernière une mission globale visant à la fois l'assistance à maîtrise d'ouvrage du Syndicat durant la phase transitoire, ainsi qu'à terme la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement et de valorisation projetée sur le site VALOHE (**Annexe 1**).

La signature de cette convention de prestations intégrées a été autorisée par une délibération du comité syndical du 22 septembre 2016 et une délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 7 novembre suivant.

La mission confiée à la SPL se décomposait donc en :

- Une tranche ferme, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage du SICTOM dans le cadre de la phase transitoire visant à préparer la réalisation de l'unité de traitement en parallèle de la finalisation des négociations relatives à l'acquisition du projet BPDO et des terrains afférents, notamment par la désignation d'un concepteur-constructeur après mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence requise ;
- Une tranche conditionnelle visant à confier à la SPL une mission de conception, construction, exploitation et maintenance de la future unité de traitement.

4. L'article 10.1 de la convention susmentionnée conclue entre le SICTOM et la SPL au sujet de l'unité de traitement et de valorisation VALOHE stipule notamment :

« Le SICTOM apportera un niveau de fonds propres suffisant au capital de la SPL pour mobiliser les prêts bancaires pour financer l'opération. Particulièrement, par la présente convention, le SICTOM consent à octroyer à la SPL une avance en compte-courant d'un montant minimum de 3.000.000 €, dans les conditions prévues par les articles L.1522-4 et suivants du code général des collectivités territoriales et à transformer cette avance en augmentation de capital à défaut de remboursement dans un délai de deux (2) ans, renouvelable une fois. Les modalités de cette avance seront précisées par un acte ultérieur. »

5. Dans ces conditions, le SICTOM et la SPL se sont rapprochés en vue de convenir ensemble des modalités de versement de l'apport en compte-courant d'associé antérieurement prévu, versé dans le cadre de l'exécution de la convention de prestations intégrées susmentionnée.

La conclusion de la présente convention a été autorisée par délibérations du conseil d'administration de la SPL en date du 7 novembre 2016 et du comité syndical du SICTOM en date du 15 juin 2017 (**Annexes 2 et 3**).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, les termes ci-après mentionnés recevront la définition suivante :

- Avance ou apport en compte-courant : avance versée par le SICTOM à la SPL dans les conditions prévues par les articles L.1522-4 et suivants du code général des collectivités territoriales et la présente convention ;
- Convention : la présente convention d'apport en compte-courant, en ce compris ses annexes ;
- Société ou SPL : la société publique locale OEKOMED, dont le capital social de cinq cent mille euros (500.000 €) est réparti entre le SICTOM à hauteur de 95% et la commune de PEZENAS à hauteur de 5%.

Article 2 - Objet de la convention

Le SICTOM accepte de verser à la SPL, qui y consent, un apport en compte-courant d'associé en numéraire de trois millions d'euros (3.000.000 €), dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

La somme apportée est indépendante des sommes versées ou à verser au titre de la participation de la Collectivité au capital de la Société, telles que mentionnées dans les Statuts ou autres documents de la Société.

L'Apport en compte-courant doit être utilisé par la SPL pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par la convention relative à l'unité de traitement VALOHE, mentionnée en préambule et jointe en **Annexe 1** à la présente Convention.

Cet Apport est régi par les dispositions des articles L.1522-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par la présente convention.

Article 3 - Modalités de versement

L'Apport en compte-courant sera versé selon les deux échéances suivantes :

- Une somme de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) sera versée dans un délai de trois (3) semaines suivant la signature de la Convention ;

- Le surplus de cinq cent mille euros (500.000 €) sera versé pendant la durée d'exécution de la présente Convention, sur demande de la Société, à compter du lancement d'une des tranches optionnelles du projet à savoir : l'extension de l'usine, la méthanisation ou la préparation de CSR.

Le versement de chaque échéance sera inscrit dans les livres de la Société et constaté par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par la Société à la Collectivité.

Ce versement en deux échéances, dont l'une conditionnelle, n'enlève rien à l'unicité de l'Apport en compte-courant, tel que prévu par la convention relative à l'unité de traitement VALOHE jointe en **Annexe 1**.

Article 4 - Durée de l'Apport et de la Convention

L'Apport en compte-courant est consenti par le SICTOM pour une durée de deux (2) ans, commençant à courir à compter du versement effectif de la première échéance.

Cette durée pourra être renouvelée une fois, pour une durée de deux (2) années supplémentaires au maximum, sur demande adressée par la Société au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception transmis au SICTOM.

L'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant réception du courrier susmentionné vaudra accord du SICTOM sur la demande de renouvellement de l'Apport, pour la durée mentionnée dans cette demande dans la limite d'un maximum de deux (2) années.

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente Convention, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre Partie, sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois suivant réception dudit courrier. La résiliation de la Convention interviendra, sauf accord en sens contraire des deux Parties, à l'issue de ce délai de deux (2) mois suivant réception du courrier informant la Partie concernée de la décision de résiliation la Convention.

L'Apport effectivement versé à la date de résiliation devra être remboursé dans un délai maximal d'un (1) mois suivant cette date.

A défaut de remboursement et sous réserve d'un accord du SICTOM, cet apport sera transformé en augmentation de capital, dans les conditions prévues par les articles L.225-127 et suivants et R.225-113 et suivants du code de commerce.

Article 5 - Modalités de remboursement de l'Apport

L'Apport en compte-courant devra être remboursé par la Société à l'issue de la présente Convention, que celle-ci intervienne au terme prévu par l'article 4 ci-avant ou antérieurement en cas de résiliation.

Ce remboursement sera effectué par versement d'un montant correspondant à la totalité des sommes versées au titre de l'Apport, dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la date d'expiration de la Convention.

En cas d'accord des Parties, le montant non-remboursé de l'Apport pourra être transformé en augmentation du capital social, dans les conditions prévues par les articles L.225-127 et suivants et R.225-113 et suivants du code de commerce.

Article 6 - Conditions de versement de l'Apport

Les Parties reconnaissent que conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et suivants du code général des collectivités territoriales :

- Aucun autre apport en compte-courant non-remboursé ou non-transformé en augmentation de capital n'a été consenti par le SICTOM au bénéfice de la Société ;
- La totalité des avances en compte-courant consenties par le SICTOM à des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales n'excède pas 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité ;
- Les capitaux propres de la Société ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.
- L'Apport en compte-courant ne sera pas productif d'intérêts.

Le SICTOM pourra se faire communiquer par la Société, à tout moment, toute pièce ou toute information relative à l'exécution de la Convention et/ou à l'utilisation des sommes apportées en compte-courant.

Article 7 - Interprétation et évolution du contrat

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

En cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention, si aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre public ne s'y oppose et si la ou les clauses annulées ne font pas disparaître l'équilibre contractuel correspondant à la commune intention des Parties, cette annulation n'aura pas d'effet sur l'application des clauses contractuelles non-concernées.

Toute évolution de la présente Convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant, conclu entre les Parties dans les mêmes conditions et selon la même procédure que la Convention initiale.

Article 8 - Représentant des Parties

Les Parties désignent chacune une personne comme représentant pour l'exécution de la présente Convention.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition.

Dès son apparition, la Partie la plus diligente porte ce différend à la connaissance de l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

A défaut de solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi du courrier visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Article 10 - Annexes

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : convention de prestations intégrées entre le SICTOM et la SPL relative à l'unité de traitement VALOHE ;
- Annexe 2 : délibération du conseil d'administration de la SPL en date du 7 novembre 2016 ;
- Annexe 3 : délibération du comité syndical du SICTOM en date du ...

Fait en deux exemplaires originaux à PEZENAS, le

Pour le SICTOM	Pour la SPL
	Monsieur Alain VOGEL-SINGER Président SPL OEKOMED